

Inspecteur des Etablissements Classés

Monsieur le Préfet de l'Ariège
 Direction de l'Administration Générale
 1er Bureau

FOIX

OBJET : S.M.A.
 Lixiviation à l'acide chlorhydrique
 Déclaration du 3/8/71.

REF : V/transmission du 10/8/71

343/71
 CP/MTB

En suite à votre transmission citée en référence, j'ai l'honneur de vous indiquer que l'activité qui doit être adjointe à la laverie de minerais de la Sté MINIERE D'ANGLADE, ne constitue pas une activité classée répertoriée dans la loi du 19/12/1917.

o
 o

La laverie de la S.M.A. produit des concentrés (+ 65 % de WO₃) et des semi-concentrés (+ 30 % de WO₃).

La présence dans les semi-concentrés de phosphore et d'arsenic rend leur commercialisation difficile. Une attaque de ces corps par l'acide chlorhydrique permet de les éliminer ou du moins de les réduire considérablement. L'action de l'acide sur les sulfures et la calcite contenus dans ce produit permet en outre une augmentation de la teneur en WO₃.

L'attaque par H Cl amènera un dégagement d'hydrogène sulfuré H₂S et la formation de chlorure de calcium susceptibles d'occasionner une pollution atmosphérique et une pollution des eaux.

Après avoir attiré l'attention de la S.M.A. sur ces risques il a été prévu de neutraliser l'effluent liquide à la chaux et à l'acide sulfurique ce qui permettra de substituer du sulfate de calcium, moins nocif, au chlorure de calcium.

.../...

Au stade actuel de l'étude, la lixiviation est prévue en discontinu sur des lots de 5 à 10 t de semi-concentrés.

Les dégagements de H^2S seraient de 5 à 6 m^3/j , le rejet liquide représenterait un volume de 8 à 10 m^3/j et la production de SO^3Ca voisinerait 2 t/jour.

Les consommations envisagées sont de :

60 t/mois de HCl dont 40 à 60 % seront régénérés
100 t/mois de $SO^4 H^+$
30 t/mois de chaux.

°
° °

Une lixiviation faite avec de l'acide sulfurique aurait constitué un Etablissement de 2^o Classe tel que défini sous le N^o 295 de la nomenclature. L'emploi d'un autre acide permet d'échapper à une telle procédure.

Je continue à suivre l'élaboration du projet et je manquerai pas, le cas échéant, de proposer les mesures qui s'avèreraient nécessaires sous forme d'arrêté complémentaire pris dans les formes prévues par l'article 24 du décret du 1/4/64.

Un accusé de réception mentionnant cette éventualité devrait être adressé à Monsieur le Directeur de la Société Minière d'Anglade.

L'INGENIEUR SUBDIVISIONNAIRE,

COPIE pour T C

C. PRAT